



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

32 COM

Distribution limitée

WHC-08/32.COM/7.1

Paris, 22 mai 2008

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-deuxième session

**Québec, Canada
2 – 10 juillet 2008**

**Point 7.1 de l'ordre du jour provisoire : Présentation des résultats de la
Réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones
tampon**

RÉSUMÉ

La Réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampon (11-14 mars 2008, Davos, Suisse), organisée conjointement par les autorités suisses et israéliennes en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, a été l'occasion d'une riche réflexion sur les rapports entre les biens du patrimoine mondial et leurs zones tampon, ainsi que sur les questions d'intégrité et de droit liées à la conservation du patrimoine mondial.

Le présent document contient les principales conclusions et recommandations de cette réunion. Le résumé des interventions est en cours de préparation pour publication (version papier et en ligne).

Projet de décision : 32 COM 7.1, voir Point II.

I. Compte rendu de la Réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampon

A Introduction

1. Les participants à la Réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampon, qui s'est tenue du 11 au 14 mars 2008 à Davos, Suisse, ont remercié les autorités suisses de leur soutien, en particulier l'Office fédéral suisse pour la culture, l'Office fédéral suisse de l'environnement et le Canton des Grisons, ainsi que les autorités israéliennes pour leur soutien financier qui a permis d'organiser et d'accueillir cette réunion importante, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.
2. La réunion a rassemblé 35 participants et experts de 16 pays, auxquels s'étaient joints des représentants de l'UICN, de l'ICOMOS, de l'ICCROM, de la Convention de Ramsar et du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.
3. La réunion a été l'occasion de riches débats, étayés par un ensemble d'études de cas concernant des biens du patrimoine mondial, les suggestions du Centre du patrimoine mondial, des organisations consultatives et du Secrétariat de la Convention de Ramsar, et les contributions écrites du programme MAB. Le Centre du patrimoine mondial, l'UICN, l'ICCROM et l'ICOMOS ont présenté des déclarations de prise de position qui seront incluses dans le résumé des délibérations de la Réunion d'experts. La réunion a adopté une série de conclusions et de recommandations qui figureront dans les comptes-rendus et sont résumées ci-après.

B Résumé des principaux points qui se dégagent de la réunion

4. La réunion a identifié la nécessité d'une plus grande clarté concernant les rapports entre les biens du patrimoine mondial et leurs zones tampon. Elle a estimé d'un commun accord qu'un bien du patrimoine mondial est la zone qui recèle une valeur universelle exceptionnelle et que les zones tampon sont une protection supplémentaire pour la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, mais qu'elles n'ont pas en soi une valeur universelle exceptionnelle.
5. De plus, même si les zones tampon ne doivent pas être considérées comme faisant partie du bien inscrit au patrimoine mondial, leurs limites sont officiellement enregistrées au moment de l'inscription (ou au moment où leurs modifications sont notées par le Comité du patrimoine mondial) comme étant intégralement incluses dans l'engagement que l'État partie prend de protéger et de gérer le bien.
6. La réunion a considéré également que, si chaque bien du patrimoine mondial a besoin de dispositions assurant sa protection et sa gestion, tous les biens n'ont pas nécessairement une zone tampon, les zones tampon n'étant qu'un moyen parmi d'autres d'assurer leur protection et leur gestion. Comme il est souligné dans les *Orientations*, il y a également des moyens juridiques, réglementaires et d'autres méthodes possibles. Les zones tampon doivent être intégrées à ces autres méthodes.
7. Les limites des zones tampon, ainsi que les activités menées à l'intérieur de ces zones, peuvent être examinées dans le cadre des processus d'évaluation, de suivi de l'état de conservation et de production de rapports.

8. La réunion a estimé que les caractéristiques de base des zones tampon sont communes aux biens naturels, culturels et mixtes. La façon dont les zones tampon peuvent être mises en œuvre pour un bien particulier peut varier. Il conviendrait de renforcer le développement des capacités et les directives pour aider les États parties à établir et mettre en œuvre des zones tampon. Ce faisant, il faudrait donner la priorité aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
9. La réunion a reconnu que les zones tampon sont un mécanisme important pour partager les avantages de l'inscription au patrimoine mondial avec les communautés et les parties prenantes locales et pour renforcer l'utilisation durable, aspect sur lequel il faudrait insister davantage.
10. La réunion a recommandé que soient engagées plusieurs actions de suivi, parmi lesquelles :
 - a. Une définition plus poussée de certains concepts et termes, notamment :
 - *Zone protégée par la Convention*. Le paragraphe 172 des *Orientations* inclut manifestement le bien, mais ne dit pas clairement si une « zone protégée par la Convention » comprend une zone tampon.
 - La réunion a reconnu que des actions peuvent être engagées bien au-delà des limites d'un bien et de toute zone tampon et avoir néanmoins une influence majeure sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité de ce bien. La réunion a estimé qu'en plus du bien et de toute zone tampon, le concept de *zone d'influence* pourrait être utile pour décrire une zone plus large dans laquelle peuvent être menées des activités susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité d'un bien. Il convient de l'envisager comme un concept utile pour la gestion, plutôt que comme une zone à enregistrer en application de la *Convention*.
 - Le mot *cadre* est un terme employé dans le domaine culturel, mais il peut avoir une portée plus grande qui appelle une discussion plus approfondie. La réunion a considéré que, quand le cadre est un élément d'un bien ou fait partie intégrante de sa valeur universelle exceptionnelle, il devrait faire partie du bien inscrit. Quand il peut aider à apprécier la valeur universelle exceptionnelle, mais n'a pas en soi une valeur universelle exceptionnelle, alors il est souhaitable qu'il soit intégré dans une zone tampon ou protégé par tout autre moyen.
 - b. Renforcement des capacités. Les États parties doivent bénéficier d'une assistance appropriée pour établir et mettre en œuvre des zones tampon, en donnant la priorité aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il existe actuellement des recommandations dans ce domaine qu'il est peut-être possible de développer ou de compléter.
 - c. Des révisions du texte des *Orientations* sont proposées à la section E du présent rapport.

C Recommandations

11. Les participants ont adressé les recommandations suivantes au Comité du patrimoine mondial, aux États parties à la *Convention du patrimoine mondial*, aux organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, selon le cas :
 - a. La réunion a recommandé que les États parties préparent des propositions d'inscription incluant le bien du patrimoine mondial ainsi que toute(s) zone(s)

tampon(s) nécessaire(s), pour considération par le Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription ;

b. La réunion a approuvé les grands principes suivants :

- Le bien du patrimoine mondial inscrit recèle la valeur universelle exceptionnelle.
- Toute zone tampon du patrimoine mondial n'a pas une valeur universelle exceptionnelle, mais apporte une protection supplémentaire à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du bien.
- Seules les valeurs à l'intérieur des limites du bien du patrimoine mondial proposé pour inscription devraient être évaluées pour savoir si la proposition d'inscription remplit les critères concernés des *Orientations*. Les caractéristiques et valeurs des zones tampon ne sont par conséquent pas incluses dans cette évaluation, mais peuvent être utiles pour déterminer si la proposition d'inscription remplit les conditions d'intégrité, d'authenticité, de protection et de gestion stipulées dans les *Orientations*.
- Les zones tampon du patrimoine mondial sont établies, le cas échéant, en application des paragraphes 103-106 des *Orientations* et ne sont pas considérées comme faisant partie du bien du patrimoine mondial inscrit. Néanmoins, leur efficacité pour protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien est appréciée lors de l'évaluation des propositions d'inscription et leurs limites sont officiellement enregistrées au moment de l'inscription (ou au moment où le Comité du patrimoine mondial prend note de toute modification) en tant que composante intégrale de l'engagement de l'État partie de protéger et de gérer le bien (paragraphe 155 des *Orientations*).
- Toute modification majeure d'une zone tampon du patrimoine mondial après son acceptation et son enregistrement doit être approuvée par le Comité du patrimoine mondial (paragraphe 107 des *Orientations*).
- De nombreux biens du patrimoine mondial ont des zones de gestion internes à l'intérieur de leurs limites. Par souci de clarté, ces zones de gestion internes ne sont pas et, pour éviter toute confusion, ne doivent pas être qualifiées de zones tampon du patrimoine mondial.
- Il y a toute une série de menaces potentielles pour la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité des biens du patrimoine mondial qui exigent le recours à des mécanismes autres que les zones tampon.

c. La réunion a noté que les zones tampon peuvent être plus efficaces dans les pays qui reconnaissent déjà ce concept dans leur législation. Rappelant l'article 5 de la *Convention du patrimoine mondial*, la réunion a recommandé que les biens du patrimoine mondial et leurs zones tampon, selon le cas, soient pris en compte dans les systèmes juridiques des États parties.

d. La réunion a **recommandé** de prendre en compte les mesures suivantes lors des démarches nécessaires pour établir une zone tampon, sachant que l'ordre dans lequel elles seront prises peut varier :

- Analyse des caractéristiques, de la valeur universelle exceptionnelle et de l'intégrité du bien pour définir les problématiques externes ;
- Délimitation de la ou des zone(s) tampon(s), selon le cas ;
- Analyse des opportunités positives potentielles de la zone ;
- Prise en compte du droit national et de la législation/réglementation locale liés à la mise en œuvre de la zone tampon ;
- Garantir une mise en œuvre effective et des mécanismes en rapport avec les fonctions des zones tampon.

- e. La réunion a recommandé que les règles suivantes soient prises en considération par le Comité du patrimoine mondial s'agissant de l'établissement et de la modification des zones tampon par les États parties :
- Les rapports entre la fonction, l'étendue, la protection et la gestion de toute zone tampon du patrimoine mondial et le bien du patrimoine mondial doivent être exposés clairement par l'État partie quand il demande l'inscription (ou l'extension/modification) du bien.
 - Il faudrait que l'État partie démontre l'existence d'une approche intégrée de la protection de la valeur universelle exceptionnelle et de l'intégrité/authenticité du bien du patrimoine mondial, à l'intérieur de ses limites ainsi que par l'application de mesures dans toute zone tampon éventuelle.
 - La responsabilité de la gestion dépendra de la situation spécifique du site. Il faudrait que l'État partie apporte la preuve d'une volonté institutionnelle et de dispositions permettant une coordination entre l'autorité responsable de la gestion du bien du patrimoine mondial et ceux qui sont chargés d'appliquer les mesures destinées à protéger et/ou tirer des bénéfices de l'utilisation durable à l'intérieur de toute zone tampon du patrimoine mondial.
- f. Conformément au paragraphe 123 des *Orientations* et au nouveau cinquième « C » - pour Communauté - de la Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial (2002/2007), la réunion a estimé qu'il faudrait accorder une attention beaucoup plus grande à la fonction de soutien aux communautés que peuvent jouer les zones tampon du patrimoine mondial et qu'un changement d'état d'esprit au sein du système du patrimoine mondial s'imposait. Le rôle de soutien du patrimoine culturel et naturel que jouent les zones tampon en encourageant des mesures concrètes qui renforcent la valeur et procurent des bénéfices aux communautés locales doit être davantage pris en considération par les États parties dans leurs propositions d'inscription, par les organisations consultatives dans leurs évaluations et par le Comité du patrimoine mondial dans ses décisions. Il a été noté en particulier que les zones tampon du patrimoine mondial jouaient un rôle important pour le respect des dispositions du paragraphe 119 des *Orientations* relatives à l'utilisation durable. La gouvernance des zones tampon est une excellente occasion d'accorder aux populations locales la reconnaissance qu'elles méritent.
- g. La réunion a noté que les zones tampon du patrimoine mondial doivent faire face à de nouvelles menaces ou opportunités émergentes. Il est déjà possible de rendre compte de ces questions par le biais des procédures existantes du Comité du patrimoine mondial, notamment les rapports sur l'état de conservation, les modifications des limites et l'exercice de rapport périodique et son suivi.
- h. La réunion a également fait remarquer que toute modification majeure des zones tampon du patrimoine mondial postérieure à l'inscription d'un bien (comme indiqué dans le paragraphe 107 des *Orientations*) doit continuer à être soumise à l'approbation du Comité du patrimoine mondial.
- i. S'agissant des modifications des zones tampon du patrimoine mondial, la réunion a formulé les recommandations suivantes :
- Le processus déjà en place pour considérer comme mineures les modifications des limites des zones tampon du patrimoine mondial (paragraphe 163 – 164 des *Orientations*) doit être utilisé pour les extensions et les améliorations de l'efficacité des zones tampon. Les révisions qui ont un impact potentiel majeur sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien sortent du champ d'application du processus de modification mineure.

- Notant que les recommandations concernant la création ou la modification de zones tampon découlent souvent du processus de suivi réactif, il faudrait demander aux États partie de mettre pleinement en œuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial relatives à la création ou à la modification des zones tampon. Il faudrait que le Centre du patrimoine mondial renforce, avec l'aide des organisations consultatives, le suivi de la mise en œuvre de ces décisions.
- j. La réunion a recommandé que soient davantage prises en considération les possibilités de synergie entre les zones tampon du patrimoine mondial et d'autres instruments de conservation offrant une forme alternative ou complémentaire de protection du patrimoine, conformément au paragraphe 102 des *Orientations*. Cela pourrait inclure les rapports avec l'UNESCO et d'autres Conventions, programmes et initiatives.
 - k. La réunion a recommandé que le Comité du patrimoine mondial donne un degré de priorité élevé à l'aide à la création et au suivi de zones tampon efficaces pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, lorsque cela permettrait de mieux protéger ces biens ; toute zone tampon devrait être reconnue comme il se doit dans les processus de suivi de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
 - l. La réunion a recommandé que soit renforcé le développement des capacités en matière de gestion des biens du patrimoine mondial et de leurs zones tampon. Il y a un manque de connaissance des dispositions et des exigences de la *Convention du patrimoine mondial* relatives aux zones tampon, ainsi que de nombreux aspects des processus de proposition d'inscription, de protection, de gestion et de suivi. Il faudrait inclure des recommandations concernant les zones tampon du patrimoine mondial dans les manuels de référence préparés par les organisations consultatives (par exemple pour les propositions d'inscription et la gestion), dans les programmes de formation consacrés au patrimoine mondial ainsi que dans les cours et ateliers associés, sans oublier le matériel pédagogique préparé par les États parties et autres acteurs. Le renforcement des capacités en matière de zones tampon doit viser un public très large, notamment les communautés locales.
 - m. La réunion a recommandé que l'UICN et l'ICOMOS réfléchissent à l'intégration de l'évaluation de la zone tampon (et autres dispositions plus larges), en tant que composante systématique, dans les rapports d'évaluation des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial qu'ils adressent au Comité du patrimoine mondial. Cette évaluation pourrait être un élément d'une approche plus harmonisée de la préparation des rapports d'évaluation, qui pourrait s'appuyer sur la section Protection et gestion de la partie II.F des *Orientations*.
 - n. La réunion s'est félicitée de la proposition de préparer un rapport sur les zones tampon (et autres mesures externes visant à protéger la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité des biens du patrimoine mondial) basé sur les propositions de la réunion à faire paraître dans les Séries du patrimoine mondial et a recommandé que ses conclusions soient largement diffusées.

D Lexique

12. **Bien du patrimoine mondial** : Bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial qui a une valeur universelle exceptionnelle et remplit des conditions d'authenticité et d'intégrité. Le bien du patrimoine mondial recèle à l'intérieur de ses limites tous les attributs qui sont reconnus comme étant de valeur universelle exceptionnelle.

13. Les **mesures de protection** (voir la partie II.F des *Orientations*) sont des mesures qui protègent la valeur universelle exceptionnelle du bien par des moyens spatiaux telles que des limites et des zones, ainsi que d'autres mesures non spatiales telles que les mesures législatives, contractuelles, organisationnelles, institutionnelles et/ou traditionnelles. L'ensemble des mesures spatiales et non spatiales doit être intégré au système et au processus de gestion, afin de garantir la viabilité du bien du patrimoine mondial.
14. Les **zones tampon** sont des aires clairement délimitées à l'extérieur d'un bien du patrimoine mondial et jouxtant ses limites qui contribuent à la protection, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et à la viabilité de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Bien que toute zone tampon du patrimoine mondial ne soit pas considérée comme faisant partie du bien du patrimoine mondial inscrit, ses limites et ses méthodes de gestion doivent être évaluées, approuvées et officiellement enregistrées au moment où elles sont proposées par un État partie. Lorsque des zones tampon sont définies, elles doivent être considérées comme étant une composante à part entière de l'engagement de l'État partie de protéger et de gérer le bien du patrimoine mondial. Les fonctions de la zone tampon doivent refléter les différents types et niveaux de protection nécessaires pour protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial.
15. Une **aire protégée par la Convention**. Le paragraphe 172 des *Orientations* inclut clairement le bien et peut être interprété comme faisant également référence à une zone tampon. Les zones tampon sont des aires protégées par la *Convention* qui apportent une protection supplémentaire à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du bien. Elles font l'objet d'une surveillance de la part du Comité du patrimoine mondial en raison de leur contribution à la protection et à la gestion de la valeur universelle exceptionnelle du bien.
16. La réunion a reconnu que des actions pourtant menées bien au-delà des limites d'un bien et de toute zone tampon peuvent néanmoins avoir une influence notable sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité d'un bien. Le concept d'**aire d'influence** peut donc être également utile pour décrire une zone plus large dans laquelle peuvent se dérouler des activités susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité d'un bien.
17. Le terme **cadre**, utilisé principalement dans le domaine du patrimoine culturel, peut avoir une portée plus grande et nécessite donc une plus ample discussion. La réunion a estimé que, quand le cadre est un élément de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien ou en fait partie intégrante, il doit faire partie du bien inscrit. Quand le cadre peut aider à apprécier la valeur universelle exceptionnelle, mais n'est pas en soi de valeur universelle exceptionnelle, il est souhaitable qu'il soit inclut dans la zone tampon ou protégé par tout autre moyen.

E Révisions possibles du texte des *Orientations*

18. La réunion a noté des points clés, des recommandations et des domaines essentiels qui pourraient donner lieu à des modifications des *Orientations*. Les observations supplémentaires suivantes ont été faites en vue soit d'éventuels amendements des *Orientations* concernant les zones tampon, soit de donner de nouvelles indications pour compléter les *Orientations*. Il faudrait mettre en forme le texte de ces révisions afin qu'elles puissent être intégrées à la prochaine occasion :
- Il faudrait modifier les *Orientations* pour inclure le **résumé** des principaux points (section B) et les **recommandations** (section D) ci-dessus.
 - Les paragraphes d'introduction de la partie II.F des *Orientations* relatifs à la protection et à la gestion (paragraphes 96 et 97) devraient énoncer clairement

l'importance de l'**intégration** des différentes exigences de protection et de gestion des biens du patrimoine mondial évoquées dans les paragraphes suivants (mesures législatives, à caractère réglementaire et contractuel pour la protection, limites pour une protection efficace, zones tampon, systèmes de gestion, utilisation durable).

- c. Il faudrait développer une explication des différents **attributs de l'authenticité** énumérés au paragraphe **82** ; cette explication pourrait devenir un complément à l'actuelle Annexe 4 des *Orientations* relative à l'authenticité.
- d. Il faudrait fournir des **indications supplémentaires** dans les *Orientations* et ailleurs pour expliquer les attentes en matière d'intégrité des biens naturels, comme indiqué dans les paragraphes **92-95**. Il faudrait fournir des exemples supplémentaires pour les six critères culturels.
- e. Il faudrait ajouter les termes « de la valeur universelle exceptionnelle ainsi que de l'authenticité et de l'intégrité » après « la bonne conservation » au paragraphe **103** des *Orientations*.
- f. Il faudrait ajouter un renvoi ou une note de bas de page dans le paragraphe **107** des *Orientations* pour faire référence aux paragraphes 163-165 (qui définissent les procédures pour les modifications mineures et majeures des limites). Formulation suggérée : « Les modifications des limites des zones tampon sont prises en considération conformément aux processus définis dans les paragraphes 163-165 ».
- g. Dans le paragraphe **148**, il faudrait ajouter un point (g) pour demander aux organisations consultatives de prendre en compte l'efficacité des arrangements concernant la zone tampon, y compris leur statut juridique, lors de l'évaluation des propositions d'inscription. Il faudrait également étudier plus avant d'éventuelles modifications des indications données dans les Annexes 5 et 6 des *Orientations* pour garantir que les zones tampon sont prises en considération dans les processus de proposition d'inscription et d'évaluation.
- h. Dans le paragraphe **173** consacré au suivi, il faudrait ajouter un point (d) pour indiquer que les rapports de suivi réactif devraient aborder spécifiquement l'efficacité des zones tampon et/ou autres mesures de protection à l'extérieur des limites du bien du patrimoine mondial.
- i. Dans le paragraphe **201** consacré à l'exercice de rapport périodique, il faudrait ajouter un point (d) pour demander aux États parties d'effectuer des évaluations des zones tampon et des autres mesures de protection éventuelles.
- j. Il a été demandé au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives de réfléchir à d'autres points soulevés par la réunion qui pourraient également être mis en application grâce à un des processus d'examen prévus par les *Orientations* pour garantir des références **cohérentes** aux zones tampon et de recommander le cas échéant des modifications au Comité du patrimoine mondial. En ajoutant des références aux zones tampon, il faudra veiller à ne pas réduire les options de protection possibles et prendre également en considération d'autres mesures permettant une protection plus large des biens du patrimoine mondial.

II. Projet de décision

Projet de décision 32 COM 7.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7.1,*
2. *Rappelant la décision **30 COM 9** adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006) et remerciant les États parties d'Israël et de Suisse d'avoir accueilli conjointement la Réunion internationale d'experts sur le patrimoine mondial et les zones tampon (Davos, Suisse, 11-14 mars 2008), en coopération avec le Centre du patrimoine mondial,*
3. *Note le rapport détaillé fourni par la réunion d'experts qui aborde un grand nombre de questions liées au patrimoine mondial et aux zones tampon, et note également sa publication, en cours de préparation, dans les Séries du patrimoine mondial ;*
4. *Adopte les conclusions et recommandations visant à renforcer la protection de la valeur universelle exceptionnelle et de l'intégrité des biens du patrimoine mondial ;*
5. *Demande au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives d'intégrer dans les Orientations les paragraphes révisés, pour considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009 ;*
6. *Demande également aux États parties, aux organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de prendre en compte toutes les autres conclusions et recommandations contenues dans le rapport détaillé de la Réunion.*